



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Tulle, le 4 FEV. 2019

Affaire suivie par Marie-Hélène Cueille

Tel : 05 55 20 55 84
Fax : 05 55 20 56 52

Courriel : marie-
helene.cucille@correze.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne votre installation de fabrication et de stockage d'engrais et d'amendement organiques, situé « Le Suc de la Borne Blanche » sur le territoire de la commune de Palisse .

Vous trouverez ci-joint la preuve de dépôt qui vous a été délivrée au titre des rubriques :

-1532, Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogue, -2171, Dépôts de fumier, engrais et supports de culture, - 2714- Installations de transit, regroupement tri déchets non dangereux, cartons plastiques- 2716 „Installations de transit, regroupement tri déchets non inertes, 2780- Installations de compostage de déchets non dangereux, 2791 et 2794 – Installations de broyage de déchets végétaux non dangereux.

Cette preuve de dépôt constitue votre autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées. Elle doit être conservée précieusement sans limitation de temps. Ce document remplace le récépissé de déclaration délivré jusqu'alors.

Je vous invite à respecter strictement les prescriptions générales applicables à ce type d'activité jointes au présent courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur , à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau


Nadine Peyroux

Monsieur Denis Bourgoïn
Gérant de la SARL HEDERA SOAE

11, rue de la Ferté Beauharnais
41210 Saint Viatre

Copie DREAL VD .

AS 123456789



PREUVE DE DEPOT N° 2019/0006

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SARL HEDERA SOAE
Corrèze Amendement
Le Suc de la Borne Blanche
19160 Palisse

Départements concernés :

19

Communes concernées :

Palisse

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :non
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :non
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :non
- une installation classée relevant du régime de déclaration :oui

Epannage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :oui

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) :non
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :non
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :non
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1532-3 Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3	20000	m3	D
2171 Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m3	200	m3	D
2171 Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m3	1000	m3	D
2714-2 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3	1000	m3	DC
2716-2 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3	30	t/j	D
2780-1-c Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j, mais inférieure à 30 t/j	20	t/j	D
2780-1-c Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	10	t/j	DC
2780-2-c Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	10	t/j	D
2791-2 Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : Inférieure à 10 t/j			

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

2794-2 Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j			
--	--	--	--

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Monsieur le gérant de la SARL HEDEA SOAE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 28 janvier 2019

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : oui

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/alda/>

